**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse

**Band:** 6 (1915)

**Artikel:** Le canton de Neuchâtel au point de vue scolaire

**Autor:** Quartier-la-Tente, Ed.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-110114

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Le canton de Neuchâtel au point de vue scolaire<sup>1</sup>.

# Législation.

Il n'est pas besoin de rappeler la situation des cantons à l'égard de la Confédération suisse, en ce qui concerne la question scolaire. (Voir pour renseignements, *Annuaire de l'instruction publique* de 1910, page 179, à propos de Zurich). — Les lois fédérales sont applicables à tous les cantons dans des conditions précises. (Constitution fédérale, art. 27 et 27 bis, — lois et arrêtés sur l'enseignement professionnel, — loi sur les fabriques, — loi sur l'organisation militaire, — loi sur les subventions scolaires, etc.)

L'enseignement primaire neuchâtelois est régi par une loi datant du 18 novembre 1908 et par un règlement général pour les écoles primaires remontant au 3 septembre 1912.

L'enseignement primaire neuchâtelois dure 8 années. L'enfant entre à l'école en avril, l'année où il atteint ses 6 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet, et il est tenu de la fréquenter jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il atteint 14 ans révolus.

<sup>1</sup> Sources à consulter : Histoire de l'instruction publique dans le canton de Neuchâtel de l'origine à nos jours (1914). Ouvrage publié sous la direction de Ed. Quartier-la-Tente, chef du Département de l'Instruction publique, à l'occasion du Centenaire de l'entrée de Neuchâtel dans la Confédération suisse. Attinger frères, éditeurs, Neuchâtel

Lois diverses. — Rapports annuels du Département de l'Instruction publique. — Rapports divers sur les établissements d'instruction publique.

L'enseignement secondaire admet des élèves dès l'âge de 12 ans, moyennant un examen d'admission. Cet enseignement comprend deux années, considérées comme enseignement secondaire inférieur, et trois ou quatre années envisagées comme enseignement secondaire supérieur (Gymnase, Ecole normale.)

Cet enseignement secondaire est encore régi par la loi du 28 juin 1872. Cette loi est en revision depuis bien des années. Il est à espérer que la discussion de cette loi, renvoyée ensuite des circonstances actuelles (guerre de 1914) sera bientôt reprise, car la loi de 1872 encore en vigueur n'est plus observée dans nombre de ses articles tombés en désuétude.

Le but de l'école secondaire, dit la loi de 1872, est de donner un degré d'instruction plus élevé et de préparer à l'enseignement supérieur. — Le projet de loi de 1915 dit : « L'enseignement secondaire complète l'enseignement primaire et prépare aux études professionnelles, universitaires et polytechniques. »

L'école primaire de 6 à 14 ans est l'école obligatoire et populaire; elle compte une moyenne de 21 à 22 000 élèves annuellement. Elle est absolument démocratique; aucune distinction n'a lieu entre enfants riches et pauvres, tous reçoivent la même instruction; aussi l'école étant soumise au même plan d'études dans tout le pays, il n'y a aucun intérêt à suivre une école plutôt qu'une autre au point de vue du programme. Il n'existe dans le canton de Neuchâtel que de très rares écoles privées. Exceptionnellement et pour cause de santé, quelques familles font préparer leurs enfants pour l'entrée de l'école à 7 ou 8 ans par des institutrices spéciales, et seuls les catholiques-romains de Neuchâtel-ville ont fondé une école confessionnelle, qui suit d'ailleurs le même programme que l'école publique. Cette école confessionnelle reçoit de temps à autre la visite des inspecteurs scolaires.

L'école publique primaire est mixte dans la majeure partie des localités du canton. La division des élèves par sexe ne se produit que si le nombre des élèves et des classes exige une autre répartition de l'enseignement. Au reste la co-éducation des sexes n'est plus une exception. Dans l'école normale cantonale et les autres établissements d'enseignement supérieur, les cours se donnent en commun aux jeunes gens et aux jeunes filles, et jusqu'ici le système n'a présenté aucun inconvénient.

Dans le canton de Neuchâtel, l'école secondaire suppose une continuation des études. Les élèves y entrent à 12 et 13 ans et la plupart poursuivent des études professionnelles, pédagogiques, polytechniques, universitaires. Les deux premières années de l'école secondaire sont considérées comme un complément important de l'école primaire et la fréquentation en est gratuite.

L'enseignement secondaire n'a pas pris dans le pays un très grand développement. Il possède actuellement neuf écoles dans les principaux centres. Ce sont dans l'ordre de leur date de création : Neuchâtel, Le Locle, La Chaux-de-Fonds, Fleurier, Cernier, Boudry-Cortaillod, Colombier, Les Verrières. — Il était question au début de donner au programme de ces écoles une tendance spéciale correspondant aux préoccupations de la majorité des habitants de la contrée : industrielle, agricole, technique, artistique ou commerciale, ou combiner plusieurs de ces caractères. La création des écoles professionnelles est venue heureusement rendre aux écoles secondaires leur véritable raison d'être, c'est-àdire le perfectionnement et le développement de l'enseignement primaire.

L'école primaire est précédée de l'école enfantine, dans laquelle tous les élèves doivent passer au moins une année, de manière qu'elle fait partie intégrante des établissements d'instruction primaire. Toutefois les communes ont l'autorisation d'ouvrir des écoles enfantines pour des élèves plus jeunes que ceux dont l'entrée à l'école publique est obligatoire. Le programme de ces écoles, qui comprend vingt heures par semaine est essentiellement basé sur la méthode froebelienne et comporte des jeux, chants, exercices manuels, leçons de choses et récits, exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture. Cet enseignement intuitif excellent, qui répond bien à l'âge des enfants, ne se prolonge malheureusement pas au delà de l'école enfantine et provoque par ce fait même une espèce de rupture entre l'école enfantine et primaire.

A l'école enfantine, grâce aux méthodes froebeliennes, l'enfant découvre et crée; il voit par les sens, il développe ces derniers, il s'instruit en s'amusant et presque sans s'en douter. Cette méthode correspond à l'état physique encore insuf-

fisamment développé de l'enfant. Tout est enchaîné dans cet enseignement, tout s'y tient. A l'école primaire, l'enfant ne découvre rien, il ne crée rien; c'est un enseignement qui lui est imposé, il va où on le conduit, il apprend ce qu'on lui indique. Pour obvier à cet inconvénient d'une certaine gravité et dont l'enfant pâtit sans tarder, il faudrait trouver moyen d'appliquer la méthode froebelienne aux premières années de l'école primaire. Cette combinaison, cette fusion des deux méthodes, constituerait une étude intéressante et d'une valeur pédagogique de premier ordre.

Actuellement le canton de Neuchâtel, qui possède 62 communes, a 85 classes enfantines proprement dites et 54 classes mi-primaires mi-enfantines.

## I. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'école primaire neuchâteloise repose sur ces trois princi-

pes : l'obligation, la gratuité et la laïcité.

L'obligation. La fréquentation de l'école primaire est obligatoire pour tous les enfants neuchâtelois, suisses et étrangers des deux sexes, de l'âge de 6 à 14 ans révolus. Dans le cas où des parents, se mettant au bénéfice de la Constitution, font donner un enseignement privé à leurs enfants, cet enseignement est contrôlé par l'autorité; les enfants sont tenus d'assister aux examens annuels, prouvant par là qu'ils suivent le programme des écoles primaires. En cas d'insuffisance d'instruction, ces enfants doivent rentrer à l'école. Des pénalités sont en outre édictées pour les absences non justifiées; les mesures prises sont assez sévères et vont pour les parents de l'amende à la prison.

La gratuité.— L'art. 78 de la Constitution dit très nettement : «L'instruction primaire publique est gratuite». Cette gratuité s'est même étendue dans le canton de Neuchâtel à la fourni-

ture du matériel scolaire.

La laïcité. — L'enseignement à l'école primaire est laïque. Tous les enfants, à quelque confession qu'ils se rattachent, doivent pouvoir fréquenter l'école publique sans être inquiétés

ou blessés dans leurs convictions religieuses. L'enseignement religieux, donné par les pasteurs, est distinct de l'enseignement primaire, et quoique les locaux scolaires soient mis à la disposition des Eglises, les heures de leçon de religion ne figurent pas au programme.

Administration.

La direction supérieure et la haute surveillance de l'école primaire appartient au Conseil d'Etat, qui les exerce, conformément aux lois et règlements, par le Département de l'Instruction publique. Ce Département dispose pour cette surveillance de divers rouages : d'une Commission consultative cantonale, des Inspecteurs scolaires et des Commissions scolaires communales.

La Commission consultative cantonale compte 26 membres; elle a pour objet de préaviser sur toutes les questions de l'enseignement primaire auprès de l'autorité exécutive. Elle contient des représentants de toutes les régions du pays. Le Département de l'Instruction publique dispose en outre de diverses commissions dont le travail est nettement précisé : la Commission consultative pour les travaux à l'aiguille (6 dames); la Commission pour les examens de sortie de l'école primaire (20 membres); la Commission pour les examens d'Etat (22 membres).

Les inspecteurs des écoles primaires sont chargés de visiter les classes, de préaviser sur les améliorations reconnues nécessaires, de surveiller l'organisation et la marche des classes et de témoigner plus spécialement leur sollicitude à ceux qui débutent dans la carrière pédagogique. Le canton de Neuchâtel avec ses 600 classes primaires possède deux inspecteurs permanents.

Les Commissions scolaires communales, nommées par les autorités locales, ont pour mission spéciale l'administration des écoles. Le nombre de leurs membres varie suivant l'importance des localités. Les femmes peuvent être appelées à en faire partie. Les parents ou alliés de l'instituteur ou de l'institutrice jusqu'au troisième degré ne peuvent siéger dans la Commission scolaire, et les parents ou alliés au premier et au second degré ne peuvent siéger ensemble dans la Commission.

# I. Le personnel enseignant.

Les écoles primaires sont dirigées par des instituteurs et institutrices qui doivent être en possession d'un brevet d'Etat. La loi prévoit un brevet de connaissances conquis au terme des études pédagogiques, brevet donnant provisoirement droit d'enseigner, puis un brevet d'aptitude pédagogique, après une ou deux années dans une classe, et obtenu à la suite d'un nouvel examen d'un caractère plutôt pratique. Ce brevet confère définitivement le droit d'enseigner.

La nomination des instituteurs et institutrices a lieu généralement à la suite d'un examen de concours. Toutefois les autorités scolaires peuvent procéder à des nominations par voie d'appel quand il s'agit de personnes ayant déjà de l'expérience dans l'enseignement.

#### Traitements.

Les traitements sont payés par les communes; l'Etat verse à celles-ci une allocation annuelle. La loi actuelle fixe les minima de traitements comme suit :

Villes. - Neuchâtel-Serrières, Le Locle, La Chaux-de-Fonds:

Instituteurs.	( 1res et 2des o	classes								Fr.	2100.	
	3mes à 6mes	<b>»</b>			•					))	2000.	
Institutrices.	11res et 2des	<b>»</b>						•	•	))	1300.	
	3mes à 6mes	))	et	e	nfa	an	tiı	ne:	s.	))	1200.	

Localités de la campagne. — Instituteurs : fr. 1800, institutrices : fr. 1200.

Haute-paie. — L'Etat et les communes accordent des augmentations de traitements pour années de service. Après la cinquième année d'enseignement dans l'école publique, les traitements des instituteurs s'augmentent de fr. 60 par année pendant quinze années, ceux des institutrices de fr. 40 pendant quinze années. Le maximum atteint à la vingtième année est de fr. 900 pour les instituteurs et de fr. 600 pour les institutrices, ce qui porte le traitement définitif des instituteurs à fr. 3000, et fr. 2900 pour les villes et fr. 2700 pour les campagnes, et celui des institutrices à fr. 1900 et fr. 1800.

## Conférences du corps enseignant.

La loi prévoit que le Département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de district, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires. Les conférences officielles sont à la charge du budget de l'Etat. Ces conférences sont certainement utiles et rendent des services tant au personnel enseignant qu'au Département de l'Instruction publique; malheureusement des circonstances de diverses natures empêchent l'organisation régulière de ces assises du corps enseignant neuchâtelois. Les travaux des conférences officielles ont été publiés.

## Conflits. Incompatibilités.

La loi de 1908 donne le droit à une Commission scolaire de résilier le contrat d'un instituteur ou d'une institutrice moyennant six mois d'avertissement; l'instituteur et l'institutrice peuvent, de leur côté, le résilier moyennant un avertissement de trois mois. Le Conseil d'Etat peut prononcer la mise à la retraite d'un membre du personnel enseignant avec six mois d'avertissement si son enseignement laisse à désirer par suite de l'âge ou de la maladie.

Sur plainte de la Commission scolaire ou de l'Inspecteur des écoles, le Conseil d'Etat peut suspendre et même destituer un instituteur ou une institutrice pour cause d'insubordination ou d'immoralité. L'inculpé, la Commission scolaire et l'Inspecteur sont toujours entendus. En outre, la destitution peut entraîner l'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques.

Quant à la question des incompatibilités, la loi de 1908 ne prévoit rien. Ce sujet a donné lieu à de longues et intéressantes discussions, mais n'a pas abouti à une décision précise.

# Caisse de remplacement pour maladie.

Le principe « du remplacement pour maladie des membres du corps enseignant primaire à la charge de l'Etat et des communes », fut introduit dans la discussion de la loi de 1908 et, après maintes délibérations, il fut résolu par les décisions suivantes :

« Lorsqu'un membre du corps enseignant primaire est empêché de remplir ses fonctions, la Commission scolaire pourvoit à l'enseignement aux frais de l'intéressé. En vue de subvenir aux frais de remplacement pour cause de maladie, il est organisé une Caisse spéciale, de laquelle font obligatoirement partie tous les membres du corps enseignant primaire.

» Cette caisse est instituée en fondation sous la dénomination de « Caisse cantonale de remplacement du corps ensei-

» gnant primaire ». Elle a son siège à Neuchâtel.

» L'organisation de la Caisse fait l'objet d'un règlement soumis à la sanction du Conseil d'Etat. L'Etat et les communes sont représentés dans l'administration de la Caisse par une délégation que désigne le Conseil d'Etat.

» La Caisse est alimentée par les cotisations de ses membres et par les subventions de l'Etat et des communes. Ces subventions sont égales l'une et l'autre au montant des cotisations payées par les intéressés et ne peuvent excéder fr. 8 par membre et par an.

» Les comptes et un rapport sur la marche de la Caisse sont adressés chaque année au Conseil d'Etat et aux Conseils communaux. »

Jusqu'ici cette organisation récente marche bien et donne satisfaction aux intéressés. C'est là une œuvre de prévoyance et de solidarité dont on peut constater les bons résultats.

# Fonds scolaire de prévoyance.

Créé vers 1833, ce fonds a subi en 1913 d'importantes modifications dans ses bases essentielles. Il est devenu un fonds de retraite en faveur du corps enseignant primaire; nous en donnons ci-après les principes les plus importants.

Un Comité administratif de neuf membres gère le fonds. Le Conseil d'Etat désigne le président. Le personnel enseignant de chaque district nomme les autres membres. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle d'une Commission de vérification.

Chaque assuré, c'est-à-dire obligatoirement chaque membre du personnel enseignant primaire s'engage au paiement d'une prime annuelle de fr. 100 pendant 30 ans. Pour chaque poste desservi par un membre du fonds, l'allocation annuelle est de fr. 50 pour l'Etat et de fr. 25 pour les communes.

La pension de retraite est fixée à fr. 900 pour 30 années de service; elle s'augmente graduellement de fr. 50 par année, pour les assurés qui prolongent leur activité au delà du minimum de 30 ans. — Le maximum de la pension est de fr. 1400.

La nécessité d'une pension d'invalidité était reconnue depuis plusieurs années. Cette pension a été instituée en faveur des démissionnaires invalides ayant plus de six années de service. Sa valeur est calculée à raison de fr. 30 par année d'enseignement; elle est servie aussi longtemps que les causes d'invalidité subsistent et que l'intéressé n'a pu se procurer des moyens d'existence suffisants

L'indemnité au décès est de fr. 500 pour la première année de service, elle augmente chaque année de la même somme jusqu'au maximum de fr. 3000. Le montant de l'indemnité de décès est réduit, jusqu'à extinction, de la moitié des sommes touchées comme pension d'invalidité et de 500 francs pour chaque arrérage de retraite perçu par le défunt. L'indemnité peut toutefois être accordée entière, s'il reste un conjoint survivant, des enfants mineurs ou infirmes, ou des descendants dont le défunt était le soutien principal.

Les assurés qui se retirent de l'enseignement avant leur trentième année, pour une cause autre que celle de la maladie, reçoivent le remboursement du 70 °/° du total de leurs versements annuels. S'ils rentrent plus tard dans l'enseignement, les années de service qui ont précédé la démission comptent pour la pension, à condition qu'ils versent, en reprenant leurs fonctions, augmentée de ses intérêts au 4 °/°, la somme qu'ils avaient reçue en remboursement.

Le nombre des membres du fonds était de 713 au 31 décembre 1914, et la fortune du fonds était à la même date de fr. 1207 108.47.

### II. Les élèves.

#### Entrée et sortie de l'école.

La loi actuelle fait entrer l'enfant à l'école au mois d'avril de l'année dans laquelle il atteint six ans avant le 31 juillet, et le libère à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il arrive à quatorze ans révolus. Cette libération est précédée d'un examen de sortie obligatoire, à la suite duquel ceux qui ont obtenu des chiffres suffisants reçoivent le certificat d'études. La loi fixe à dix semaines le maximum des congés qu'il est possible d'obtenir pendant une année pour des travaux agricoles; elle indique le chiffre maximum de 45 élèves par classe, et celui de trente heures de leçons par semaine. Les vacances ne peuvent être inférieures à huit semaines, ni supérieures à dix semaines.

Le programme comporte :

Pour les écoles élémentaires : la langue française (épellation, lecture, orthographe), écriture, l'arithmétique (calcul mental et les quatre règles simples), la géographie (notions

élémentaires et géographie du canton), le chant.

Pour le degré supérieur : la langue française (orthographegrammaire, analyse, lecture raisonnée et composition), l'arithmétique, la géographie suisse et générale, l'histoire de la Suisse et notions d'histoire générale, l'instruction civique, l'écriture, le dessin, le chant, les travaux à l'aiguille pour les jeunes filles, et la gymnastique pour les garçons, les éléments des sciences naturelles et de l'hygiène. Dans quelques localités, on enseigne les travaux manuels, la langue allemande, et l'économie domestique aux jeunes filles.

#### L'examen de sortie.

Cet examen, obligatoire pour tous les élèves qui arrivent à l'âge de libération prévoit les épreuves suivantes : une dictée orthographique, une rédaction d'un genre simple, une lecture expliquée, des notions de grammaire, une solution raisonnée de deux ou trois problèmes d'arithmétique ou de comptabilité simple, et trois ou six problèmes de calcul mental; des ques-

tions sur le système métrique et l'arithmétique théorique, le dessin d'un objet usuel, une épreuve d'écriture, des questions d'histoire, de géographie et d'instruction civique, et pour les filles un travail de couture ou de tricot.

Les élèves qui passent cet examen d'une manière suffisante obtiennent un certificat d'études. — Les élèves qui ont eu plus de cent congés d'une demi-journée, et qui n'obtiennent pas le certificat d'études, doivent fréquenter régulièrement l'école publique pendant le semestre d'hiver suivant.

## La fréquentation des écoles.

La fréquentation est régie par une série de dispositions dont voici les plus importantes :

Le personnel enseignant tient, sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs des écoles, un rôle des absences des élèves indiquant les absences justifiées avec motifs à l'appui, et les absences non justifiées.

Les absences justifiées sont celles qui ont pour cause :

a) La maladie de l'élève;

b) L'éloignement de l'école pour les jours de mauvais temps exceptionnel;

c) Les autres circonstances jugées suffisantes.

Les personnes responsables de l'élève sont tenues de demander congé pour chacun de ces cas.

Les fausses déclarations faites en vue d'obtenir un congé sont passibles d'une amende de fr. 20. Les absences se comptent par demi-journées quel que soit le nombre de leçons données dans la demi-journée. L'arrivée tardive en classe, lorsqu'elle n'est pas justifiée et se renouvelle plus de deux fois pendant une semaine, équivaut à une absence.

Chaque semaine, le personnel enseignant adresse un extrait du rôle de fréquentation à la Commission scolaire. Les absences non justifiées sont portées immédiatement à la connaissauce des personnes responsables. Si, après ce premier avis, une nouvelle absence non justifiée se produit, la personne responsable est déférée au juge de paix et passible d'une amende de fr. 2 pour la première absence et de 50 centimes pour chaque absence suivante. Après deux condamnations à l'amende et en cas de contravention nouvelle dans les trois

mois, les contrevenants sont poursuivis devant le Tribunal de police et passibles d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours. Celui qui ne s'acquitte pas de l'amende subit une contrainte de vingt-quatre heures de prison pour 3 francs d'amende. Pour déterminer la durée de la contrainte, les amendes ou fractions d'amende de 2 francs ou au-dessus comptent pour 3 francs, sans que toutefois la détention puisse excéder cinq jours.

Si les absences ont eu lieu à l'insu des parents, les élèves sont punis conformément aux dispositions de la loi concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline. Cette loi prévoit des arrêts de jour et de nuit à subir dans des salles d'arrêts scolaires. La sentence est prononcée par le Juge de paix et les enfants retenus sont placés dans chaque district sous la surveillance d'une commission de trois membres.

Cette procédure a donné des résultats excellents et il est probable que les expériences faites contribueront à maintenir longtemps dans la loi ces dispositions.

## Cours de perfectionnement.

La loi de 1908 prévoit des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école. Ces cours concernent spécialement la couture chez les jeunes filles, ou des leçons occasionnelles sur des sujets spéciaux. En outre, il a été organisé en diverses localités des classes gardiennes, ou écoles destinées aux élèves dont les parents obligés au travail n'ont pas le temps de s'occuper des travaux domestiques de leurs enfants.

Enfin, l'intérêt pour l'enfance anormale a grandi dans notre canton, et quoique le nombre des anormaux fût peu considérable, on a jugé utile d'organiser dans les localités importantes des classes spéciales destinées aux enfants retardés et à ceux dont les anomalies exigent des procédés pédagogiques particuliers. En ce qui concerne les enfants atteints d'anomalies graves, une société s'occupe de créer en leur faveur un établissement dans lequel on puisse joindre à l'instruction, le travail manuel et des occupations pratiques en rapport avec leur état physique.

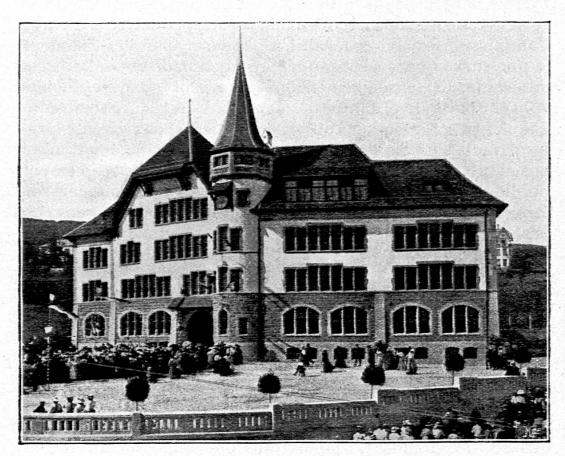
## L'enseignement privé.

En vertu de la Constitution, les parents ou autres personnes responsables sont libres de pourvoir à l'instruction de leurs enfants, pupilles et pensionnaires par tout autre moyen que la fréquentation des écoles publiques. Toutefois, ils ont à fournir la preuve que cette instruction privée est au moins égale à celle que l'on recoit dans l'école primaire. C'est aux Commissions scolaires locales à s'assurer, par des examens et une surveillance suivie, que l'instruction de ces enfants est suffisante. Cet enseignement privé ne peut recevoir aucune subvention ni de l'Etat, ni des communes, et si l'enfant convoqué à un examen par l'autorité scolaire ne se présente pas, les parents sont condamnés à une amende de fr. 10. Il n'est pas admis que les élèves puissent passer de l'enseignement public à l'enseignement privé dans le cours de l'année scolaire, à moins de motifs reconnus valables. Ajoutons que cette organisation de l'enseignement privé fonctionne parfaitement et qu'elle n'a donné lieu jusqu'ici à aucun conflit grave.

# III. Charges et moyens financiers.

Les écoles enfantines et primaires, ainsi que les classes des recrues de l'armée qui fréquentent des cours d'hiver, sont communales, c'est-à-dire qu'elles sont organisées et entretenues par les communes, qui prennent à leur charge les frais qu'elles occasionnent. Depuis plus de vingt-cinq ans l'Etat verse aux communes une subvention annuelle équivalente au quart de l'ensemble des traitements, mais cette allocation est répartie entre toutes les communes, non pas sur la base du nombre de leurs écoles ou de leurs élèves, mais sur une base spéciale. Pour calculer cette subvention, on prend comme facteurs actifs le chiffre des traitements payés par les communes, et le produit des taxes locales perçues en vertu de la loi sur les impositions communales, et comme facteur passif la richesse locale représentée par l'impôt direct payé à l'Etat dans leur territoire. En conséquence, le montant des traitements payés par la commune, multiplié par celui des taxes

locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité donne le nombre de points attribués à chaque commune pour la répartition de l'allocation. Le Département de l'Instruction publique élabore chaque année un tableau de répartition qui est examiné par la Commission du budget, puis soumis par elle au Grand Conseil dans la session réglementaire de novembre. Ce tableau est établi d'après



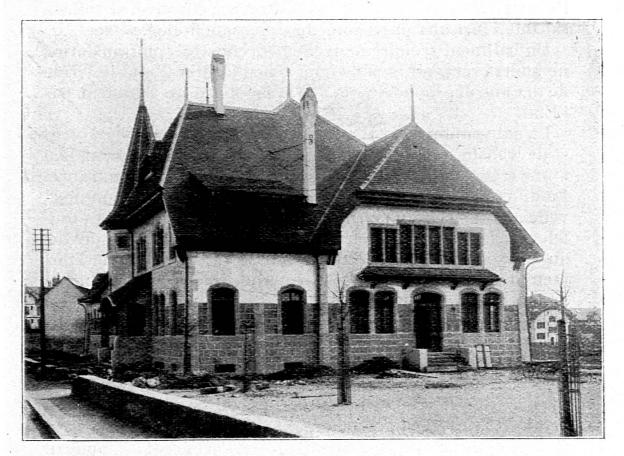
Le bâtiment scolaire de Colombier (construit en 1906).

les comptes de l'année précédente, et les allocations sont payées par trimestres l'année suivante.

A côté de cette allocation spéciale basée sur le *quart* des traitements et répartie suivant certains facteurs, l'Etat accorde encore d'autres subventions. La première en importance est celle destinée à favoriser la construction ou l'amélioration des bâtiments scolaires.

## a) Bâtiments scolaires.

A ce sujet, la loi prévoit un certain nombre de conditions: L'Etat paie aux communes des allocations de 25 % pour construction de bâtiments scolaires et de halles de gymnastique, ainsi que pour les travaux de parachèvement ou de transformation de locaux scolaires dans la mesure où ils



Halle de gymnastique de Peseux (construite en 1913 et 1914).

constituent une mieux-value de la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Les locaux des bâtiments scolaires affectés à d'autres services, n'entrent pas en compte. Les locaux destinés à être utilisés simultanément pour plusieurs usages, tels que les salles de conférences, etc., sont admis à la subvention dans une mesure en rapport avec l'importance des services scolaires.

L'allocation de l'Etat est limitée aux frais de construction reconnus indispensables pour assurer des locaux conformes aux prescriptions de l'hygiène scolaire. L'estimation de la Chambre d'assurance sert de base au calcul de la subvention pour les locaux scolaires. Cette subvention est limitée à une valeur d'assurance de fr. 18 par mètre cube de construction, sans pouvoir excéder, soit le 25 % du devis approuvé par le Conseil d'Etat, soit le 25 % de la dépense effective, si celle-ci est inférieure aux prévisions du devis sanctionné.

Un bâtiment scolaire nouvellement construit ou transformé ne pourra recevoir aucune nouvelle allocation avant le terme de dix ans dès la date de la reconnaissance du bâtiment par

l'Etat.

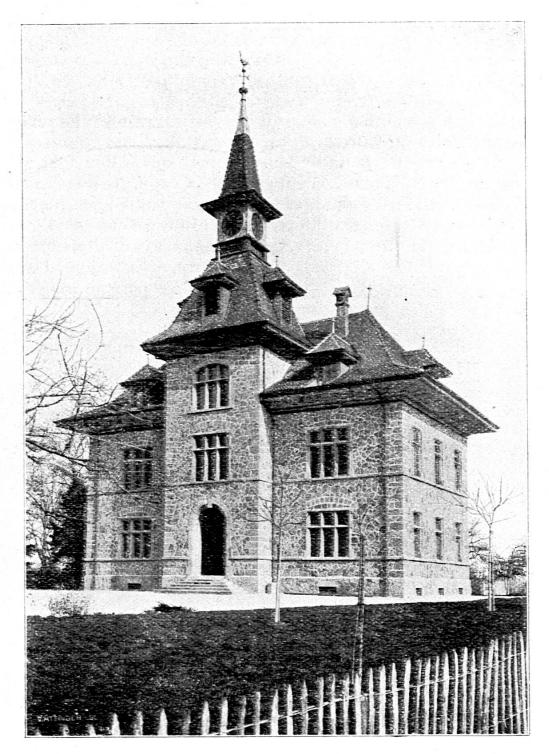
La subvention n'est allouée aux travaux de parachèvement et de transformation que dans le cas où ceux-ci donnent lieu à une réévaluation du bâtiment par la Chambre d'assurance. La différence entre l'estimation ancienne et l'estimation nouvelle sert de base au calcul de la subvention, qui ne peut toutefois excéder, soit le quart du montant des travaux prévus au devis sanctionné et admis comme mieux-value de l'immeuble au point de vue scolaire, soit le guart du montant de la dépense effective des dits travaux, si le coût de ceux-ci est inférieur aux prévisions du devis. Cette disposition s'applique aussi bien aux bâtiments non subventionnés qu'à ceux qui ont bénéficié d'une allocation lors de leur construction.

Lorsqu'une commune fait bâtir une nouvelle maison d'école et en désaffecte une ancienne dont la construction a été subventionnée par l'Etat, le montant de la subvention allouée, proportionnel à la valeur intrinsèque du bâtiment au moment de la désaffectation, est déduit de la subvention nouvelle.

Les plans de construction on de transformation doivent être soumis avec le devis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 1er août de l'année qui précède leur exécution. Les allocations sont portées au budget annuel. Elles sont payables par annuités, dont le nombre est fixé par le Grand Conseil (pour le moment 4 annuités).

Un règlement spécial détermine les normes des locaux et les limites dans lesquelles la subvention est accordée pour la construction des locaux scolaires, ainsi que pour les halles

de gymnastique.



La maison d'école de Marin (construite en 1900).

L'intervention de l'Etat dans les constructions scolaires a provoqué des améliorations considérables, et aujourd'hui le

canton de Neuchâtel est doté de bâtiments scolaires bien construits et hygiéniques.

## b) Matériel scolaire gratuit.

Depuis vingt-cinq ans, le principe de la gratuité du matériel scolaire a été introduit dans le canton. Une Commission spéciale surveille la mise au concours, qui a lieu tous les trois ans, et elle entend chaque année le rapport du préposé à ce matériel. La loi pose les principes suivants : les fournitures sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire. Les communes contribuent pour deux cinquièmes aux frais des fournitures scolaires. Dans ces dernières années, la dépense annuelle pour le matériel scolaire s'établit comme suit :

	Nombre des élèves du canton	Part de l'Etat	Part des communes	Moyenne par élève	Total des dépenses
	du canton	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1910	22 203	49 597,62	33 065,08	3,72	82 662,70
1911	22 113	50 790,72	33 860,48	3,83	84 651,20
1912	21 931	51 000,48	34 000,32	3,88	85 000,80
1913	21 921	51 255,84	34 170,56	3,89	85 426,40
1914	21 755	55 449,59	35 633,06	4,09	89 082,65

# c) Bibliothèques scolaires.

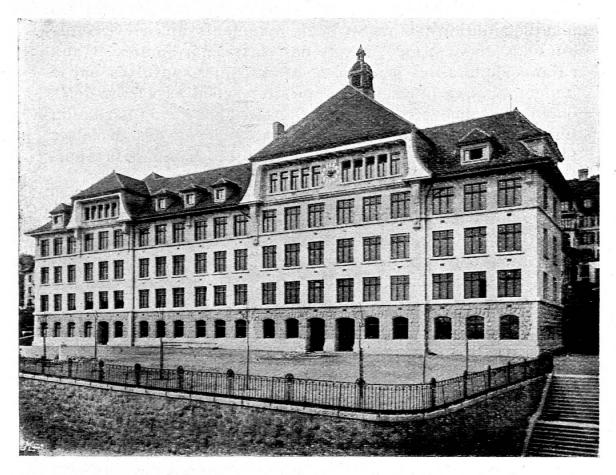
Elles existent dans toutes les localités possédant une ou plusieurs classes; il y en a actuellement 63 dans le canton de Neuchâtel avec près de 150 000 volumes. L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires en allouant aux communes une subvention annuelle fixée par le budget.

# d) Travaux manuels.

Cet enseignement n'existe que dans un nombre restreint de localités. L'Etat accorde aux communes qui organisent cet enseignement une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitement du personnel enseignant.

- e) Œuvres diverses rattachées à l'enseignement primaire.
- 1. Policliniques scolaires. Elles sont de date assez récente et ont pour but de fournir aux élèves des écoles des inspec-

tions médicales régulières et suivies, destinées à prévenir des maladies ou des infirmités, et à faciliter l'enseignement en indiquant aux instituteurs et institutrices les élèves dont l'ouïe et la vue laissent à désirer. Elles permettent aussi de prévenir les parents de la nécessité de prendre des mesures à l'égard de tels ou tels enfants menacés de diverses infirmités.

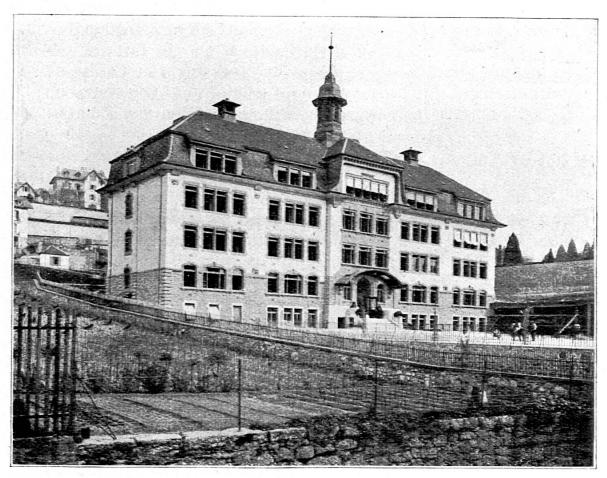


Le bâtiment scolaire des Parcs (Neuchâtel) (construit en 1914).

Les grandes localités sont seules pourvues de cette organisation. Dans les autres communes, où le nombre des élèves est moins considérable, un médecin procède à une inspection médicale de tous les nouveaux élèves qui sont admis à l'école publique au commencement de l'année scolaire. Le résultat de cette inspection est porté sur un bulletin spécial. L'inspection médicale des autres élèves a lieu au moins une fois par an. L'inspection s'attache non seulement aux organes de la vue et de l'ouïe, mais à la dentition et à tout ce qui concerne les maladies de la peau et du cuir chevelu. Les autorités scolaires prennent les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses ou dangereuses qui rendent leur présence à l'école nuisible aux autres élèves.

- 2. Soupes et vêtements. L'Etat contribue par des subsides à la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves éloignés des classes, aux enfants des classes gardiennes et aux enfants de familles peu aisées; ces subsides sont fixés par le budget. Chaque année, les commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance reçoivent du Département de l'Instruction publique un formulaire qui doit contenir l'état des dépenses faites. Cette déclaration sert de base pour le calcul de la répartition de la subvention.
- 3. Colonies de vacances. Elles ont pour but de procurer aux enfants pauvres et chétifs un séjour de montagne ou de campagne, avec une nourriture saine et rationnelle. Ce magnifique mouvement humanitaire a rencontré beaucoup d'appui dans le canton de Neuchâtel. Des dons abondants et nombreux ont favorisé cette entreprise, et nos trois grandes localités : Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds, possèdent des des comités et des organisations qui s'en occupent avec dévouement. 5 à 600 enfants profitent de cette excellente institution.
- 4. Ecole en forêt. Cette œuvre en est à ses débuts, mais ces débuts sont particulièrement encourageants. Les essais faits à Neuchâtel ont donné pleine satisfaction aux initiateurs de cette œuvre de prophylaxie, qui est d'autant plus intéressante qu'elle s'adresse à l'enfance malheureuse.
- 5. L'Exposition scolaire permanente permet aux commissions scolaires de constater les derniers progrès accomplis dans le matériel scolaire, dans le mobilier des classes et leur permet de faire leur choix. Elle offre, en outre, au personnel enseignant toutes les nouveautés pédagogiques.
- 6. Ecole complémentaire. Cette école est destinée uniquement aux élèves libérés de l'école primaire, en vue de leur préparation à l'examen pédagogique des recrues. Ces classes sont ouvertes dans toutes les localités pendant quatre mois consécutifs du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, à raison de 4 heures

par semaine. Elles sont tenues par les instituteurs. Tous les jeunes Suisses domiciliés dans le ressort scolaire sont tenus de se présenter à des examens en vue d'établir le rôle des élèves, et cela dans chacune des deux années qui précèdent celle où ils sont appelés au recrutement militaire. La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour ceux qui sont



Le bâtiment scolaire de la Maladière (Neuchâtel) (construit en 1914).

jugés incapables de subir avec succès l'examen pédagogique à passer lors du recrutement. Les jeunes gens astreints à suivre ces cours sont placés sous la discipline militaire.

Cette école complète heureusement l'école primaire; elle est suivie avec intérêt et plaisir par beaucoup de jeunes gens, et elle leur permet de faire bonne figure aux examens de recrues.

7. Epargne scolaire. — L'organisation de ce service a reçu

de la Direction de la Caisse d'épargne de Neuchâtel un précieux encouragement. A partir de l'année 1913, chaque enfant entrant à l'école publique, reçoit un livret d'épargne scolaire au capital initial de fr. 2, cadeau de la Caisse d'épargne de Neuchâtel en souvenir de son centenaire. Le montant de ce don initial inscrit au livret ne peut être retiré pendant la scolarité du titulaire, sauf en cas de décès ou de départ du canton. Comme le personnel enseignant est mis à contribution pour cette organisation, la Caisse d'épargne fait annuellement au Fonds scolaire de prévoyance ou à la Caisse de remplacement du corps enseignant primaire un versement de fr. 500 à fr. 1200 pour les services rendus à l'épargne scolaire.

\* \*

Neuchâtel, comme les autres cantons, touche une subvention fédérale pour son enseignement primaire. Sa part ascende à fr. 79 836 60; elle est répartie dans divers chapitres du budget de l'école primaire.

#### II. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'organisation de cet enseignement diffère, avons-nous dit, de celui de la Suisse allemande. Dans notre canton il est réellement secondaire, c'est-à-dire qu'il complète, perfectionne l'enseignement primaire. Les garçons sont admis dans la classe secondaire inférieure à 13 ans et les filles à 12 ans. Ils suivent successivement, s'ils le désirent, les deux premières années considérées comme enseignement secondaire inférieur, de 13 à 16 ans; puis ils entrent dans l'enseignement secondaire supérieur, comprenant le degré supérieur des écoles secondaires, les écoles classiques (dans lesquelles on peut entrer, à 10 ans, quoique l'étude des langues classiques commence à 13 ans seulement), les Gymnases (Gymnase cantonal à Neuchâtel, Gymnase communal à La Chaux-de-Fonds), et les écoles supérieures de jeunes filles, qui ne sont autre chose que des gymnases féminins.

La majeure partie des principes posés dans la loi primaire s'appliquent à l'école secondaire. Une commission consultative cantonale, nommée tous les trois ans, a pour mission de préaviser sur toutes les questions concernant l'enseignement secondaire : lois, règlements, brevets, etc.

Les écoles secondaires étant aussi communales, des Commissions scolaires locales surveillent la marche de ces écoles, là où elles existent. Parfois des Commissions spéciales sont nommées à côté de la Commission scolaire.

Les classes ne doivent pas contenir plus de 35 élèves, et le nombre des heures de leçons hebdomadaires ne doit pas dépasser le chiffre de 33 heures dans le degré inférieur, et 35 dans le degré supérieur.

Les brevets exigés des maîtres sont de deux sortes : brevets généraux (scientifiques et littéraires) et brevets spéciaux (langues classiques ou modernes, gymnastique, chant, dessin, travaux féminins, enseignement ménager... etc...).

Les bâtiments construits à l'usage des écoles secondaires sont subventionnés au même titre que les bâtiments destinés aux écoles primaires.

Les traitements sont calculés généralement par heure de leçon hebdomadaire et varient de fr. 100 à fr. 200 l'heure suivant l'importance de l'enseignement.

Les élèves paient un écolage variant de fr. 50 à fr. 60 dans le degré inférieur, si les élèves sont externes; les deux premières années sont gratuites pour les élèves habitant la localité. Les écolages des degrés supérieurs sont plus élevés. Il sont de fr. 80 par an au Gymnase cantonal.

Les écoles secondaires communales sont subventionnées sur les mêmes bases que les écoles primaires, avec cette différence que chaque école reçoit une subvention première et annuelle de fr. 2000. La répartition du solde est de 40 % de l'ensemble des traitements à la charge des communes, moins les écolages payés par les élèves.

Le Gymnase cantonal à Neuchâtel (100 élèves) est entièrement à la charge de l'Etat; il est placé sous sa surveillance et sa direction. L'enseignement est réparti sur trois années et prépare aux certificats de maturité ou baccalauréat scientifique et littéraire. L'établissement possède un Directeur nommé par le Conseil d'Etat, comme d'ailleurs tous les professeurs. Ces derniers forment un Conseil chargé de la surveillance et de la discipline du Gymnase et de l'organisation

du plan d'études et des programmes. Ce Conseil préavise sur les questions qui lui sont soumises par la Direction de l'Instruction publique. — L'Etat accorde des bourses aux élèves neuchâtelois et suisses; le maximum d'une bourse est de fr. 400.

Le Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds. — (240 élèves.)

Le Gymnase de La Chaux-de-Fonds, qui fait suite à la 4<sup>me</sup> année de l'école primaire, comprend sept années et demie d'études (sept années pour la section pédagogique). Les quatre premières années portent le nom de Gymnase inférieur et

les suivantes forment le Gymnase supérieur.

Chaque classe du Gymnase inférieur comprend une section littéraire et une section réale. La section littéraire a deux sous-divisions: l'une comprenant les élèves qui suivent les cours de langue grecque, et l'autre, dite littéraire-réale, pour les élèves qui remplacent l'étude de la langue grecque par celle de la langue anglaise ou de la langue italienne. Le Gymnase supérieur compte dans chacune de ses années d'études une section littéraire, une section littéraire-réale, une section scientifique et une section pédagogique.

La division inférieure du Gymnase donne aux élèves une bonne culture générale, leur permettant d'utiliser dans la vie pratique les connaissances acquises ou de continuer leurs études, soit au Gymnase supérieur, soit dans les écoles professionnelles (technicum, écoles de mécanique et d'horlogerie, école de commerce). Les élèves promus au Gymnase supérieur entrent de droit dans les divisions supérieures des

écoles d'horlogerie et de mécanique.

Le Gymnase supérieur prépare les élèves aux examens en vue de l'obtention des certificats de maturité requis pour l'admission aux universités et à l'Ecole polytechnique fédérale ou du brevet de connaissances exigé pour l'enseignement dans les écoles primaires neuchâteloises.

L'admission de nouveaux élèves n'a lieu dans la règle qu'en mai, au début de la nouvelle année scolaire. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le directeur pourra admettre des élèves dans le courant de l'année. L'âge réglementaire pour l'entrée dans la classe inférieure est de onze ans révolus; il est donc facile de déterminer l'âge exigé pour l'admission dans les autres classes du Gymnase.

Les élèves promus régulièrement de 4<sup>me</sup> primaire en 5<sup>me</sup> primaire entrent de droit dans la 1<sup>re</sup> année du Gymnase littéraire; ceux qui sortent de 6<sup>me</sup> primaire sont admis au Gymnase en 3<sup>me</sup> année (section réale ou scientifique), s'ils sont promus.

Les élèves qui ont suivi avec succès les cours du Gymnase scientifique pendant trois années (3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> années) sont suffisamment préparés pour affronter les examens d'admis-

sion dans l'administration des postes suisses.

Les demandes d'inscription des élèves n'ayant pas fait leur scolarité à La Chaux-de-Fonds doivent parvenir à la Direction dans les délais publiés par les journaux, accompagnées de l'acte de naissance, du certificat de vaccination et de certificats des écoles suivies par l'élève. L'admission ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un examen satisfaisant sur les branches principales (français, latin, grec, allemand, anglais ou italien, mathématiques, sciences naturelles, histoire et géographie), ou sur présentation de certificats reconnus suffisants.

L'examen porte principalement sur les matières enseignées dans la classe qui précède celle dans laquelle le candidat demande son admission.

Il n'est perçu aucun écolage.

Les élèves qui n'habitent pas chez leurs parents doivent faire ratifier par la direction le choix de leur pension; cette formalité devra être observée aussi à chaque changement de domicile des élèves en question.

Le Gymnase de La Chaux-de-Fonds délivre, à la suite d'examens, des diplômes de bacheliers ès-sciences et ès-lettres (certificats de maturité). Ces certificats donnent droit à l'admission sans examen à l'Ecole polytechnique fédérale et aux universités. En outre, l'établissement figure sur la liste des écoles moyennes dont les certificats de maturité sont reconnus valables pour l'admission aux examens fédéraux des médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens.

Ecoles supérieures de jeunes filles de Neuchâtel (220 élèves) et de La Chaux-de-Fonds (130 élèves).

A Neuchâtel, les élèves sont admises au sortir de la 3<sup>me</sup> année de l'école secondaire. Le règlement détermine le but de l'école qui est de préparer les jeunes filles aux études supérieures et de leur donner une culture générale. L'Ecole comprend trois années d'études, portant sur les langues et litté-

ratures modernes, le latin, l'histoire et la géographie, les mathématiques, les sciences naturelles, la pédagogie, l'art, le droit usuel, le dessin, le solfège... etc... Les classes ne doivent pas contenir plus de 25 élèves. Des auditrices sont admises. Les leçons sont données par des maîtresses surveillantes et des maîtres spéciaux. L'écolage est de fr. 90.— par an, payables par trimestre. A la suite des examens, il est délivré aux élèves le certificat d'études générales, et le diplôme de fin d'études. Ce dernier n'est accordé qu'aux élèves qui ont suivi pendant une année entière les leçons de la III<sup>me</sup> année et subi avec succès les examens.

Cette école est placée sous la surveillance de la Commission scolaire, et la direction en est confiée au Directeur des Ecoles secondaires.

A La Chaux-de-Fonds, l'organisation est à peu de chose près identique à celle de l'école supérieure des jeunes filles de Neuchâtel.

# III. ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE

Le corps enseignant primaire est formé à l'Ecole normale cantonale de Neuchâtel (80 élèves), et dans des écoles d'enseignement pédagogique à Fleurier (22 élèves), Cernier (15 élèves), Le Locle (26 élèves) et La Chaux-de-Fonds (66 élèves).

Cet enseignement qui, dans les localités autres que Neuchâtel, se mélangeait à l'enseignement secondaire va en être nettement séparé et comportera un programme, non plus de 3 ans, comme c'était le cas jusqu'ici, mais de 4 années d'études spéciales; les 3 premières en vue du brevet de connaissances, la 4<sup>me</sup> destinée à des études de pédagogie pratique et de préparation à la praestion de l'enseignement

et de préparation à la vocation de l'enseignement.

L'Ecole normale cantonale a pour but, dit le Règlement, de préparer des jeunes gens des deux sexes à l'enseignement primaire, et des jeunes filles à l'enseignement dans les écoles enfantines. Cette école est gratuite; toutefois les élèves non neuchâtelois dont les parents n'habitent pas le canton sont astreints à un écolage annuel payable en deux termes, soit au commencement de l'année scolaire et à la rentrée d'automne. Cet écolage est de vingt-cinq francs pour les Suisses d'autres cantons et de cinquante francs pour les étrangers.

Deux classes frœbeliennes d'application sont annexées à l'Ecole ; les exercices pratiques ont lieu dans les classes primaires de Neuchâtel.

L'àge d'admission est de quinze ans. L'école admet des auditeurs et des auditrices. L'Etat accorde des bourses qui se montent de 300 à 600 francs.

Les élèves en possession du brevet de connaissances délivré par le Département de l'Instruction publique, peuvent se présenter aux examens de concours qui ont lieu dans les localités du pays pour la repourvue des postes vacants. A l'expiration d'une ou deux années de pratique de l'enseignement, les instituteurs et institutrices sont appelés aux examens du brevet d'aptitude pédagogique, brevet délivré par le Conseil d'Etat et qui leur confère le droit définitif d'enseigner dans les écoles primaires.

Dans les autres écoles d'enseignement pédagogique du canton, le programme, la durée et l'organisation des études et des classes sont identiques à ceux de l'Ecole normale cantonale. Les examens du brevet de connaissances, comme ceux du brevet d'aptitude pédagogique sont organisés par le Département de l'Instruction publique.

## IV. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La loi qui a organisé cet enseignement n'est pas antérieure à 1898. Cette loi a forcément un caractère général, étant donnée la variété des écoles professionnelles et les buts différents que ces écoles poursuivent. L'article premier définit ainsi cet enseignement : il a pour but de développer chez les jeunes gens les connaissances techniques et l'habileté nécessaires à l'exercice de leur profession. L'enseignement professionnel est donné dans les écoles organisées par l'Etat, par les Communes ou par l'initiative privée.

L'Etat supporte, avec le concours financier de la Confédération, les frais des écoles professionnelles cantonales. Il subventionne les écoles professionnelles communales. Il n'accorde aucune allocation à l'enseignement professionnel privé.

L'extension des écoles professionnelles date de la loi de 1898. A cette époque, le canton possédait possédait deux éta-

blissements cantonaux d'enseignement professionnel : l'Ecole cantonale d'agriculture, à Cernier, qui existe encore, et dont le développement est satisfaisant, et l'Ecole normale de viti-

culture, à Auvernier, supprimée en 1907.

Actuellement, il existe, dans le canton de Neuchâtel, 20 écoles professionnelles communales, dont 5 écoles d'horlogerie et de mécanique à Neuchâtel, Couvet (mécanique seulement), Fleurier, Le Locle (qui possède un technicum), et La Chaux-de-Fonds; 3 Ecoles de commerce, Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds; 7 écoles de dessin professionnel, toutes dans les principales localités: Neuchâtel, Saint-Aubin, Fleurier, Couvet, Cernier, Le Locle et La Chaux-de-Fonds; 5 écoles de couture et de ménage; Neuchâtel, Corcelles-Peseux, Cernier, Le Locle et La Chaux-de-Fonds.

Ces écoles, avons-nous dit, sont communales, mais subven-

tionnées par l'Etat d'après le principe suivant :

Le Grand Conseil accorde à chaque école professionnelle communale une allocation calculée à raison du 35 % de ses dépenses pour traitements du personnel enseignant, déduction faite des écolages et des recettes diverses, et du 20 % des dépenses pour matériel d'enseignement.

L'allocation du 35 % pour traitements s'applique :

a) Aux traitements du personnel dirigeant (direction et administration), pour la totalité de ces traitements;

b) Aux autres traitements, jusqu'au maximum de fr. 150 l'heure hebdomadaire.

Cette dernière restriction ne s'applique pas aux écoles professionnelles dont la durée des cours n'est pas annuelle.

# V. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'Université de Neuchâtel succéda à l'Académie en 1910. D'après la loi de 1910, elle est placée sous la direction supérieure et la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui en nomme les professeurs et qui en remet au Département de l'Instruction publique l'administration générale.

Une commission consultative cantonale préavise sur les

questions importantes.

L'Université comprend quatre facultés : la faculté des lettres, avec un séminaire de français moderne, la faculté des sciences, la faculté de droit avec une section des sciences commerciales, la faculté de théologie.

L'enseignement, dans ces facultés, est donné par des professeurs ordinaires, extraordinaires, des chargés de cours et des privat-docents. Le traitement de ces professeurs est fixé dans les limites de fr. 400 à fr. 500 l'heure de leçon hebdomadaire.

Les étudiants doivent être àgés de 18 ans et paient une finance de cours fixée par le règlement. Des bourses sont accordées par l'Etat, qui encourage aussi les concours en accordant des prix dans ce but.

\* \*

Nous terminons ce rapide exposé par quelques données statistiques :

Le canton de Neuchâtel possède 581 classes enfantines et primaires dont 371 sont mixtes. Elles réunissent 21 755 élèves.

Ces écoles sont dirigées par 169 instituteurs et 422 institutrices.

La moyenne des écoliers est inférieure à 38 élèves par classe.

La fréquentation scolaire est bonne; on compte une moyenne de cinq absences par écolier.

\* \*

L'enseignement secondaire inférieure et supérieur réunit 2500 élèves des deux sexes avec 200 maîtres et maîtresses environ.

\* \*

L'enseignement professionnel dans les Ecoles d'horlogerie et de mécanique compte 825 élèves et 57 maîtres; dans les écoles de commerce, 1258 élèves et 68 professeurs; dans les écoles de travaux féminins et de dessin professionnel, 1500 élèves et 52 maîtres; dans les écoles ménagères, 800 élèves et 7 maîtresses.

\* \*

L'enseignement pédagogique réunit à l'Ecole normale cantonale 80 élèves et 15 professeurs, et dans les sections communales 22 élèves à Fleurier, 26 au Locle et 66 à La Chauxde-Fonds.

Le canton délivre annuellement le brevet de connaissances à environ 60 candidats.

\* \*

L'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'Université, comptait en 1914, 421 étudiants. Les professeurs sont au nombre de 64.

\* \*

Quant aux dépenses, le canton de Neuchâtel a consacré, dans le dernier exercice :

Fr. 1651 345 45 à ses écoles enfantines et primaires.

- » 445 881 15 à ses écoles secondaires.
- » 51 290 20 au Gymnase cantonal.
- » 37 563 35 à l'Ecole normale cantonale.
- » 1 079 942 à l'enseignement professionnel.
- » 256 053 95 à l'Université

soit un total de fr. 3 522 076 10.

\* \*

Le canton de Neuchâtel est actuellement pourvu abon damment de tous les rouages scolaires désirables, et l'organisation des écoles répond à tous les besoins de notre peuple. L'enseignement public jouit de la faveur des autorités et de notre population, qui voue à ce dicastère de la vie sociale, la plus grande sollicitude et le plus vif intérêt. Les sacrifices devenus considérables sont consentis facilement et sans opposition. Le public tout entier s'intéresse à la vie scolaire, aussi les conseillers-pédagogues ne font-ils pas défaut. Les communes se sont imposé de lourdes charges pour se donner des bâtiments scolaires pourvus de tout le confort possible. Tout bien examiné, on est contraint de reconnaître que le peuple neuchâtelois aime l'instruction, en apprécie toujours davantage la valeur et ne recule devant aucune dépense pour favoriser la prospérité de l'enseignement public.

ED. QUARTIER-LA-TENTE Conseiller d'Etat.